

PROCÉDURE CIVILE

(TECHNIQUE PROCÉDURALE CIVILE)

(6^e éd., 2017)

Préparation à l'examen d'accès au CRFPA

Mise à jour au 1^{er} mai 2018

par Hervé CROZE, agrégé des Facultés de droit, avocat honoraire

Avertissement de l'Éditeur

Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cet ouvrage sont formellement interdits.



Le logo qui figure sur la couverture de ce livre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, tout particulièrement dans les domaines du droit, d'économie et de la gestion, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement soit aujourd'hui menacée.

© LexisNexis SA, 2018

Siège social : 141, rue de Javel – 75015 Paris

Cette œuvre est protégée dans toutes ses composantes (y compris le **résultat** des savoirs mis en œuvre, des recherches, des analyses et des interprétations effectuées et, de manière générale, des choix de fond et de forme opérés dans le cadre de la **consolidation** des textes reproduits) par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment celles relatives aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA ou ses ayants droit, est strictement interdite. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de tout autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

ISBN 978-2-7110-3045-3

Au milieu du gué...

Il faut s'habituer à un droit en perpétuel mouvement, mais ce n'est pas de nature à rassurer les candidats à l'examen d'accès au CRFPA, ni d'ailleurs les auteurs de manuels. À peine l'ouvrage terminé, il faut songer à le reprendre.

Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est entre les mains du Sénat depuis le 20 avril 2018. Heureusement pour les candidats à la prochaine session de l'examen d'accès au CRFPA, il n'est guère probable que des modifications concrètes entrent en vigueur d'ici là. Il n'est cependant pas envisageable que lesdits candidats ignorent l'actualité, notamment pour l'épreuve du « grand oral ». C'est pourquoi on proposera ici une présentation rapide de l'un des « chantiers de la justice », celui de la justice civile, à partir du projet de loi et des différents rapports qui ont été rédigés préalablement.

On en profitera pour ajouter quelques éléments de mise à jour rattachés aux numéros du précis. Il ne s'agit ici que d'apports jurisprudentiels incontournables ou – il faut bien l'avouer en se couvrant la tête de cendres – de corrections de quelques erreurs, inexplicables ou inexplicées, que le lecteur aura évidemment rectifiées de lui-même, mais qu'il vaut mieux corriger explicitement quand même (le tout sans prétention d'exhaustivité...)

Le chantier de la justice civile

1. Modernisation

Bien que le terme de modernisation soit souvent galvaudé, il semble ici approprié tant les différents projets de réforme concernant, de près ou de loin, la justice civile sont fondés sur une approche technique des difficultés rencontrées par le service public.

La simplification et l'accélération recherchées sont perçues comme expéditives par une partie des professionnels du droit, notamment par le barreau.

2. Loi, ordonnances, décrets

Le **projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** a été enregistré à la Présidence du Sénat le 20 avril 2018⁽¹⁾.

(1) www.senat.fr/leg/pjl17-463.html

PROCÉDURE CIVILE

Ce projet couvre l'ensemble des questions de justice. Il est divisé en sept titres, dont le dernier est consacré à l'Outre-Mer et à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :

- Titre Ier – Dispositions relatives aux objectifs de la justice et à la programmation financière
- Titre II – **Simplifier la procédure civile** et administrative
- Titre III – Dispositions relatives aux juridictions administratives
- Titre IV – Dispositions portant simplification et renforcement de l'efficacité de la procédure pénale
- Titre V – Renforcer l'efficacité et le sens de la peine
- Titre VI – Renforcer l'**organisation des juridictions**.

Seuls les titres II et VI qui concernent la procédure civile seront envisagés ici.

La procédure civile étant du domaine réglementaire, de nombreux décrets seront nécessaires sachant par ailleurs que le projet de loi prévoit le recours aux ordonnances pour préciser certaines questions.

3. Rapports préalables

La réforme de la justice a donné lieu à 5 rapports préalables :

- 1) Adaptation du réseau des juridictions (D.Raimbourg et Ph.Houillon) (www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_04.pdf) ;
- 2) Transformation numérique (J-F Beynet et D.Casas) (www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_01.pdf) ;
- 3) Amélioration et simplification de la procédure civile (F.Agostini et N.Molfessis) (www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_03.pdf) ;
- 4) Amélioration et simplification de la procédure pénale (J.Beaume et F.Natali) (www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_02.pdf) ;
- 5) Sens et efficacité des peines (B.Cotte et J.Minkowski) (www.justice.gouv.fr/publication/chantiers_justice/Chantiers_justice_Livret_05.pdf).

Seuls les trois premiers intéressent, plus ou moins directement, la procédure civile. Le troisième donne de précieuses indications sur ce que pourraient contenir les décrets de procédure à venir⁽²⁾.

4. Division

D'importantes modifications de l'organisation judiciaire civile sont prévues (I) et l'on attend une réforme complète de la procédure civile générale (II). Nous mentionnerons enfin plus rapidement les questions ressortissant aux procédures spécifiques (III).

(2) Sur l'ensemble des questions posées par ces projets de réforme : *Réformer la justice civile – Séminaire de droit processuel – Actes du colloque du 6 février 2018* : JCP G 26 mars 2018, suppl. au n° 13.

I – Organisation judiciaire

5. Premier et second degré

La question de la carte judiciaire est l'une des plus sensibles. Il n'y aura finalement pas de suppression de lieux de justice mais une simple réorganisation.

L'essentiel est dans la mise en place d'une juridiction civile unique en première instance ; il faut y ajouter des dispositions expérimentales concernant les cours d'appel.

A. – Tribunal de grande instance

6. Juridiction civile unique en première instance

Étant observé qu'il n'est touché ni aux conseils de prud'hommes, ni aux tribunaux de commerce, ce qui n'est pas rien, la mise en place d'une juridiction unique en première instance se traduit par la suppression des tribunaux d'instance en tant que juridictions autonomes.

7. Tribunal de grande instance

Le tribunal de grande instance devient la juridiction civile unique en première instance, étant précisé que « le tribunal de grande instance peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres dénommées « tribunaux d'instance », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret » (COJ, art. L212-7 – projet).

Il est prévu que ces dispositions entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Gouvernement sera autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires notamment pour tirer les conséquences, dans les textes et codes en vigueur, de la suppression du tribunal d'instance et abroger les dispositions devenues sans objet dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi.

B. – Cours d'appel

8. *Statu quo* ?

L'article 54 du projet de loi prévoit seulement « d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel une nouvelle forme d'organisation en confiant à la fois des pouvoirs d'animation et de coordination à un premier président et un procureur général du ressort élargi et en permettant la spécialisation de certaines de ces cours dans une ou plusieurs matières civiles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État »⁽³⁾.

Cette expérience est prévue dans deux régions et pour une durée de trois ans à compter du lendemain de la publication de la loi. On parle de « **cours d'appel régionales** ».

(3) Exposé des motifs du projet de loi.

II – Procédure civile générale

9. Le service public de la justice étant surchargé on cherche à déjudiciariser (A) ; si l'on n'y parvient pas l'affaire sera traitée selon une instance civile simplifiée (B).

A. – Déjudiciarisation

10. Il est prévu de décharger les juges (ou les greffes) de certaines tâches dans lesquelles leur intervention ne semble pas nécessaire. Par ailleurs, les parties sont fortement incitées, voire contraintes, à recourir aux modes amiables (et/ou alternatifs) de règlements des différends (MARD).

1) Déjudiciarisation légale

11. Notarisation

Serait confiée aux **notaires** la rédaction des **actes de notoriété** constatant la possession d'état en matière de **filiation** ou destinés à suppléer à l'impossibilité de se procurer des expéditions des **actes de l'état civil** dont les originaux ont été détruits ou ont disparu. Par ailleurs, seuls les notaires recevront désormais les consentements des époux, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins qui, recourent à une **procréation médicalement assistée**.

On peut ajouter ici, car c'est encore une matière notariale, que le délai de temporisation de deux ans prévu avant un **changement de régime matrimonial** serait supprimé et l'intervention du juge en présence d'enfants mineurs ne serait requise « qu'en cas d'opposition du tuteur du mineur, en cas d'alerte par le notaire dans le régime de l'administration légale pour les autres mineurs et en cas d'opposition du représentant de l'enfant majeur sous mesure de protection juridique »⁽⁴⁾.

12. – Obtention d'un titre exécutoire relatif à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Plus intéressant sur le plan théorique et plus utile en pratique, le Gouvernement sera autorisé par ordonnance à mettre en place, à titre expérimental pour une durée déterminée et dans certains départements, une procédure permettant aux organismes débiteurs des prestations familiales ou à des officiers publics et ministériels « **la délivrance de titres exécutoires portant exclusivement sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, sur la base d'un barème national** » (projet de loi, art.6), sous les conditions suivantes :

« a) La contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants a antérieurement fait l'objet d'une fixation par l'autorité judiciaire, d'une convention homologuée par elle, ou d'une

(4) Exposé des motifs du projet de loi.

convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ;

b) La demande modificative est formée par un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un des départements désignés ou par un débiteur à l'égard d'un créancier résidant ou ayant élu domicile dans l'un de ces départements ;

c) La demande modificative est fondée sur l'évolution des ressources des parents ou sur l'évolution, par accord des parties, des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, les documents ou pièces produits à l'autorité mentionnée au 1° devant être portés à la connaissance de chacune des parties ;

d) Aucune instance portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants concernés par la contribution à l'entretien et à l'éducation n'est pendante devant le juge aux affaires familiales ».

Mieux encore (ou pire) : « en cas de carence d'un parent de produire les renseignements et documents requis », l'autorité compétente pourra « moduler forfaitairement le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation », le tout, heureusement, sous réserve d'un « **recours devant le juge aux affaires familiales**, en cas de contestation du titre ».

13. – Contrôle en matière de tutelle

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi « l'article 8 propose de supprimer le contrôle préalable du juge pour certains actes qui relèvent soit exclusivement de la responsabilité du tuteur, soit de la responsabilité du professionnel intervenant à l'opération, qui est dans ce cas astreint à une obligation de conseil renforcée à l'égard des majeurs protégés et des mineurs ».

14. – Vérification et approbation des comptes de gestion des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux

Concernant la vérification et l'approbation des comptes de gestion des tuteurs, curateurs et mandataires spéciaux désignés dans le cadre d'une sauvegarde de justice lorsque leur mission s'étend à la gestion des biens du majeur protégé, « afin de décharger les directeurs des services de greffe judiciaires et les juges des tutelles d'une charge de travail chronophage »⁽⁵⁾ :

- « le contrôle interne par les organes de protection (tuteur et subrogé tuteur par exemple) devient le principe, lorsque plusieurs personnes sont désignées » ;
- « à défaut de ce contrôle interne, il est prévu un contrôle par des professionnels du chiffre ou du droit ».

15. – Gestion des sommes issues de saisies de rémunérations

Afin de décharger les régies des greffes des tribunaux de grande instance, le Gouvernement est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires au transfert à

(5) Exposé des motifs.

la **Caisse des dépôts et consignations** de la réception et de la gestion des sommes issues des saisies de rémunérations (*idem* pour la gestion des sommes consignées dans le cadre d'une expertise organisée par le tribunal de grande instance (projet de loi, art. 9).

2) MARD

16. – Préalable obligatoire à la saisine du tribunal de grande instance

Il est prévu de modifier comme suit l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (projet de loi, art. 2) :

« I. – Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, **à peine d'irrecevabilité** que le juge peut prononcer d'office, **être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou de procédure participative**, sauf :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime ;

« 4° Si le juge doit, en vertu d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« II. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du I, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au I. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du Code de la consommation. »

17. – Obligations des prestataires offrant en ligne des services de conciliation, médiation ou arbitrage

L'article 3 du projet de loi prévoit d'insérer dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 plusieurs articles précisant les obligations des prestataires offrant en ligne des services de conciliation, médiation ou arbitrage.

En particulier, ils devront respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et seront en principe soumis à une obligation de confidentialité et même au secret professionnel.

On notera également que « la conciliation, la médiation ou l'arbitrage en ligne ne peuvent résulter exclusivement d'un **traitement par algorithme** ou d'un **traitement automatisé**. Lorsque la conciliation, la médiation ou l'arbitrage est proposé à l'aide d'un traitement algorithmique, l'intéressé doit en être informé par une mention explicite et doit expressément y consentir. Les règles définissant ce traitement, dont le

responsable doit s'assurer de la maîtrise et de ses évolutions, ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées à l'intéressé qui en fait la demande ».

Il est prévu une procédure de **certification** de ces services par un organisme accrédité ; cette certification sera de droit pour les conciliateurs de justice ainsi que pour les médiateurs de la consommation et les personnes inscrites sur la liste des médiateurs dans les ressorts d'une cour d'appel.

Toutes ces dispositions devront être précisées par décret en Conseil d'État.

B. – Instance civile

18. – Transformation numérique de la justice

De grands espoirs sont mis dans l'utilisation de l'informatique judiciaire.

Ainsi le rapport sur *l'Amélioration et la simplification de la procédure civile*⁽⁶⁾ contient-il les trois propositions suivantes :

- Proposition 1 : Concevoir la procédure civile comme une procédure dématérialisée ;
- Proposition 2 : Généraliser la communication électronique à l'ensemble des juridictions civiles ;
- Proposition 3 : Permettre aux parties de suivre l'avancement de leur affaire et de consulter les actes de la procédure.

Ce dernier point est essentiel car il permettrait, dans des conditions à définir, aux parties ou à leurs conseils de connaître l'état d'avancement de la procédure. On notera également la proposition de communiquer aux parties les « délais de traitement moyens constatés dans la juridiction par type de contentieux sur les années précédentes »⁽⁷⁾ qui leur permettra sans doute mieux d'apprécier l'opportunité d'un procès et l'intérêt de recourir à un règlement amiable !

Cette transformation numérique nécessitera des moyens matériels, logiciels et humains. Il est en tout cas prévu de soumettre les procédures dématérialisées à des règles uniques en fusionnant les nombreux **arrêtés techniques** applicables actuellement aux différentes procédures.

19. Extension de la représentation obligatoire

Il est certain que la procédure civile (surtout dématérialisée) est mieux gérée quand les parties sont représentées ou assistées par des avocats.

(6) V. aussi le rapport consacré spécialement à la Transformation numérique.

(7) In Rapport sur la Transformation numérique.

C'est pourquoi l'article 4 du projet de loi prévoit une extension de la représentation obligatoire par avocat au **tribunal paritaire des baux ruraux** et au **juge de l'exécution** (sous réserve de certaines exceptions).

Devant le tribunal de grande instance, la représentation restera obligatoire, cependant les règles applicables actuellement au tribunal d'instance seront maintenues dans les matières fixées par un décret en Conseil d'État.

Ces dispositions s'appliqueront en principe aux instances introduites à compter du 1^{er} septembre 2019.

On notera, par ailleurs, qu'« en matière de sécurité sociale et d'aide sociale, **la représentation par avocat deviendra obligatoire pour les appels formés à compter du 1er janvier 2019**, date d'entrée en vigueur de la réforme des juridictions sociales, ainsi que pour les instances introduites à compter de cette date devant la cour d'appel compétente pour connaître du contentieux de la tarification »⁽⁸⁾.

20. Acte de saisine unique

La création d'un acte de saisine judiciaire unique est l'objet de la Proposition 12 du rapport consacré à *l'Amélioration et la simplification de la procédure civile*.

Même s'il n'est pas certain que ces préconisations soient suivies dans le détail il est utile de les présenter⁽⁹⁾ :

« L'acte de saisine judiciaire, établi par **formulaire structuré, au moyen d'une application dédiée accessible via le portail Justice**, peut être décliné dans les hypothèses suivantes :

- **acte de saisine judiciaire unilatéral** en procédure contentieuse contradictoire, au fond et en référé ;
- **acte de saisine conjointe** qui doit être prévu pour la mise en oeuvre des procédures d'homologation d'accords ou de jugements de différends persistant dans le cadre des procédures participatives ;
- acte de saisine en procédure gracieuse : assistance éducative, tutelles majeurs et mineurs, état-civil, état des personnes ;
- acte de saisine unilatérale en procédure non contradictoire permettant de saisir le juge :
 - aux fins d'injonction de payer et d'obligation de faire, procédure qui pourrait être étendue à la matière des contributions à l'entretien et l'éducation des enfants et aux autres obligations alimentaires ;
 - aux fins de mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ou dans les divers cas prévus par la loi ;
 - aux fins d'opposition, rétractation d'une mesure prise non contradictoirement ;

(8) Exposé des motifs.

(9) Citation du rapport. La mise en gras est de notre chef.

- aux fins d'autorisation à assigner à délai rapproché (jour fixe, heure à heure, délai rapproché).

(...)

L'acte de saisine judiciaire numérique doit générer pour le demandeur l'obtention d'une date qui sera adaptée à la nature de la procédure qu'il engage. La date de ce « rendez-vous » d'orientation judiciaire sera fixée selon un calendrier mis à disposition par la juridiction (...).

L'acte de saisine judiciaire est un **acte interruptif de prescription**, sous réserve, lorsque le contradictoire est assuré par citation de l'adversaire (...), que celle-ci ait été délivrée dans un délai compatible avec la nature de la procédure.

S'agissant plus particulièrement de la motivation de la saisine, l'efficacité commande d'instaurer dès la première instance un **principe de concentration des moyens**. Les parties devront ainsi soumettre au juge un litige clairement circonscrit dès le premier jeu d'écritures. Cette exigence cependant n'impose pas dès ce stade de la procédure une concentration des demandes sur laquelle le groupe demeure réservé, pour ne pas interdire par exemple des demandes additionnelles qui s'avéreraient nécessaires en cours d'instance. L'avantage d'une telle réforme serait de garantir une fixité du litige : le juge du premier ressort aurait ainsi une vision exhaustive du litige, et les parties n'auraient plus de possibilité d'avancer des moyens nouveaux en appel ».

Ce n'est pas dit ici, mais la convocation du défendeur se fera par acte d'huissier de justice, séquelle de l'assignation qui permettra encore de ne pas surcharger les greffes.

21. Rationaliser l'instruction de l'affaire

Obliger les parties à concentrer leurs moyens est certainement une technique, qui sera diversement appréciée, permettant de rationaliser l'instruction de l'affaire (proposition 13 du rapport *Amélioration et simplification de la procédure civile*).

Mais ce même rapport formule plusieurs autres propositions en ce sens dont certaines sont techniquement essentielles, mais que l'on ne peut que citer ici, d'autant plus que l'on ignore comment elles seront reçues dans les décrets à venir :

- Proposition 18 : Mettre fin aux exceptions d'incompétence et simplifier la gestion des fins de non-recevoir et des exceptions de nullité ;

- Proposition 19 : Favoriser la mise en état conventionnelle et repenser la mise en état ;

- Proposition 23 : Consacrer le principe de loyauté procédurale ;

- Proposition 24 : Clarifier l'office du juge quant à la détermination de la règle de droit applicable.

22. Jugement sans audience

À tort ou à raison on considère souvent que l'audience est une perte de temps, notamment pour les magistrats et en particulier lorsque la procédure est écrite.

Il est donc proposé d'ajouter dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation et de simplification de la justice du XXI^e siècle les deux articles suivants :

« Art. 2-1. – Devant le tribunal de grande instance, la procédure peut, avec l'accord exprès des parties, se dérouler **sans audience**. En ce cas, elle est **exclusivement écrite**.

« Art. 2-2. – Les demandes formées devant le tribunal de grande instance en paiement d'une somme n'excédant pas un montant défini par décret en Conseil d'État peuvent, avec l'accord des parties, être traitées dans le cadre d'une **procédure dématérialisée**. Dans ce cas, la procédure se déroule **sans audience**.

« Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande. Le tribunal peut, par décision spécialement motivée, rejeter cette demande s'il estime que, compte tenu des circonstances de l'espèce, une audience n'est pas nécessaire pour garantir le déroulement équitable de la procédure. Le refus de tenir une audience ne peut être contesté indépendamment du jugement sur le fond. »

Cela rejoint en partie certaines propositions formulées dans le rapport Amélioration et simplification de la procédure civile : « Envisager une procédure unifiée dans laquelle coexisterait une phase écrite et une phase orale » (Proposition 16), « Permettre au juge de statuer sans audience, dès lors que les parties en seront d'accord » (Proposition 17), mais aussi « Maintenir la procédure orale en dessous de 5 000 euros » (Proposition 15).

23. Qualité et efficacité de la décision de justice

Sous cet intitulé, le rapport Amélioration et simplification de la procédure civile contient plusieurs propositions intéressantes et/ou discutables, en particulier « prévoir une procédure spécifique de traitement des litiges en séries » (Proposition 29), « restaurer la collégialité » (Proposition 26) et « généraliser l'exécution provisoire de droit de la décision » (Proposition 30), éternel retour d'une vieille idée qui, dit-on, mécontenta naguère « la France d'en bas ».

Signalons enfin la Proposition 27 : « Favoriser, par diverses mesures, l'harmonisation de la jurisprudence ». C'est une idée importante réactualisée par le développement de l'*open data* juridique.

24. Diffusion des décisions de justice

En se limitant à la justice civile, on en est déjà à proposer de modifier l'article L. 111-13 du Code de l'organisation judiciaire créé par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 curieusement intitulée « pour une **République numérique** » qui ouvrirait l'accès public aux données contenues dans les décisions rendues par les juridictions judiciaires, ce que l'on désigne couramment par l'expression *open data*.

Les deux premiers alinéas de ce texte seraient remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité.

« **Les éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage** ».

On cherche ainsi à résoudre l'une des questions les plus délicates posées par cette ouverture, à savoir la protection des personnes mentionnées dans les décisions, notam-

ment par la pseudonymisation. Notons, avec intérêt, que l'exposé des motifs précise que les personnes physiques concernées sont non seulement les parties et les tiers « mais également les **professionnels de la justice** ».

Ces dispositions générales ne règlent pas tout et le dernier alinéa de l'article L. 111-13 prévoit toujours qu'« un décret en Conseil d'État fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article ».

Corrélativement, serait créé dans le Code de l'organisation judiciaire un article L. 111-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-14. – Les tiers peuvent se faire **délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction** concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

« Les éléments permettant d'identifier les parties et les tiers mentionnés dans la décision sont occultés si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article. »

Accessoirement, les dispositions relatives à la **publicité des débats et du jugement** seraient rectifiées. Relevons, en particulier, que les débats pourront avoir lieu en chambre du conseil dans les matières, déterminées par décret, « intéressant la **vie privée** ou mettant en cause le **secret des affaires** » (*idem* pour dispenser du prononcé du jugement en audience publique – Projet de loi, art. 19).

III – Procédures spécifiques

25. Un certain nombre de nouveautés concerne le droit des personnes et de la famille. On regroupera ensuite pareusement et artificiellement les autres modifications.

A – Droit des personnes et de la famille

26. Divorce

Bien que les procédures spécifiques ne semblent pas, heureusement, au programme de l'épreuve de procédure civile de l'examen d'accès au CRFPA, il est utile d'avoir quelques notions sur les modifications importantes envisagées pour la procédure de divorce. C'est l'objet de l'article 12 du projet de loi qui entrerait en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

L'exposé des motifs du projet de loi est très clair sur ces points : « l'objet de cet article est d'éviter des phases de la procédure qui ne sont plus en adéquation avec les évolutions de la société et le rôle du juge (en particulier la conciliation sur le principe même du divorce, l'autorisation d'assigner en divorce, la confidentialité des propos tenus en conciliation) » ; cela implique la **suppression de la phase de tentative de conciliation** (ce qui n'exclut pas le recours éventuel à la médiation).

Plus remarquables encore sont :

- « la possibilité pour les époux, en amont de la saisine du juge, de constater leur **accord sur le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats** » ;

- la possibilité pour l'un des époux d'« entamer la procédure de divorce sur ce fondement sans que les autres voies procédurales lui soient fermées si l'autre époux n'accepte pas, en cours de procédure, le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci » (il sera même possible de **ne pas fonder la demande en divorce** au moment de l'introduction de l'instance).

27. Autorité parentale

L'article 18 du projet de loi contient des dispositions fort importantes mais que l'on ne peut que mentionner concernant **l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales en matière d'autorité parentale** qui peut aller jusqu'au recours à la force publique par le procureur de la République (rapp. des précisions apportées par l'article 2 du projet en matière de médiation ordonnée dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale).

28. Mesures de protection judiciaire

Pour mémoire, le Code civil serait modifié notamment pour permettre une passerelle entre les mesures de protection judiciaire et **l'habilitation familiale**.

B – Autres

29. Forme des référés

Point de détail non dénué de conséquences pratiques, le Gouvernement sera autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires « pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai » (Projet de loi, art. 15). À petites causes grands effets.

30. Jurisdiction unique de l'injonction de payer ?

L'article 14 du projet de loi envisage de confier à un tribunal de grande instance unique désigné par décret les **demandes d'injonction de payer** ainsi que les **oppositions aux ordonnances d'injonction de payer lorsqu'elles tendent exclusivement à l'obtention de délais de paiement**. Les demandes d'injonction de payer seraient traitées de manière dématérialisées et les oppositions relevant de la compétence du tribunal unique sans audience.

Ces dispositions, qui ne concernent pas les injonctions de payer de la compétence du président du tribunal de commerce, seraient applicables à compter d'une date définie par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

359. – Interruption de prescription. Nul n'ignore qu'aux termes de l'alinéa 2 du Code civil, la demande en justice interrompt la prescription ou le délai de forclusion même « lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Dans un arrêt remarquable, la Cour de cassation a jugé que « les dispositions de l'article 2241, alinéa 2, du Code civil **ne sont pas applicables aux actes d'exécution forcée**, de sorte que l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière prive cet acte de son effet interruptif de prescription » (Cass. 2^e civ., 1 mars 2018, pourvoi n° 16-25.746 ; publié au Bulletin).

407. – Défenses au fond et autres. Dans un arrêt remarquable (Cass. 1^{re} civ., 31 janv. 2018, pourvoi n° 16-24.092 ; publié au Bulletin ; JCP G 2018, 275 ; obs. Y.-M. Sérinet ; Gaz. Pal. 6 mars 2018, p. 19, note M. Mignot), la Cour de cassation a jugé qu'« **une défense au fond, au sens de l'article 71 du Code de procédure civile, échappe à la prescription** (et) que constitue une telle défense le moyen tiré de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du Code de la consommation, selon lequel l'engagement de caution d'une personne physique manifestement disproportionné à ses biens et revenus se trouve privé d'effet à l'égard du créancier professionnel ».

595. – Moyens relevés d'office. Dans un arrêt rendu en chambre mixte, la Cour de cassation juge que : « si le juge n'a pas, sauf règles particulières, l'obligation de changer le fondement juridique des demandes, **il est tenu, lorsque les faits dont il est saisi le justifient, de faire application des règles d'ordre public issues du droit de l'Union européenne**, telle la responsabilité du fait des produits défectueux, même si le demandeur ne les a pas invoquées » (Cass. mixte, 7 juill. 2017, pourvoi n° 15-25.651 ; publié au Bulletin).

630. – Dispense d'exequatur ? Attention ! Le règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I bis) a bien supprimé l'exequatur dans son domaine d'application qui correspond au droit commun en matière civile et commerciale.

Non seulement « les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure » (Règl., art. 36), mais encore « une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire » (Règl., art. 39).

Il faut seulement que la juridiction d'origine délivre un certificat établissant la force exécutoire du titre (Règl., art. 53).

Il est cependant prévu une procédure *a posteriori* de refus d'exécution :

- si la reconnaissance (donc l'exécution) de la décision étrangère est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;

PROCÉDURE CIVILE

• dans le cas où la décision a été rendue par défaut, « si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire » (Règl., art. 45 et 46).

La procédure visée à l'article 509-2 du Code de procédure civile ne concerne que les cas qui y sont spécifiquement visés et qui dérogent aux règles du Règlement Bruxelles I bis.

656. – Fait et droit. Depuis le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'article 561 du Code de procédure civile est ainsi rédigé :

« L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel.

Il est statué à nouveau en fait et en droit dans les conditions et limites déterminées aux livres premier et deuxième du présent code. »

On dira que ça ne change pas grand-chose mais c'est symboliquement important car cela montre l'intention du Gouvernement de restreindre la portée de l'appel (en fait les limitations sont, elles-mêmes, limitées).

676. – Calendrier. – Les délais pour conclure impartis à l'intimé sur appel principal ainsi qu'à l'intimé sur appel incident ou provoqué ont été portés à trois mois par le décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 (V. le schéma procédural au n° 678).

En conséquence le tableau doit être modifié comme suit :

Partie	Acte	Délai (1)	Sanction
Appelant principal	Conclusions	Trois mois à compter de la déclaration d'appel (CPC, art. 908)	Caducité de la déclaration d'appel
Intimé	Conclusions en réponse et appel incident éventuel (2)	Trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant (CPC, art. 909)	Irrecevabilité relevée d'office
Intimé à un appel incident (3) ou à un appel provoqué	Conclusions en défense à l'appel incident ou provoqué	Trois mois à compter de la notification de l'appel incident ou provoqué (CPC, art. 910)	Irrecevabilité relevée d'office

Partie	Acte	Délai (1)	Sanction
Intervenant forcé à l'instance d'appel	Conclusions en défense	Trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention (CPC, art. 910) (4) (5)	Irrecevabilité relevée d'office
Intervenant volontaire à l'instance d'appel	Conclusions	Trois mois à compter de l'intervention volontaire (5)	Irrecevabilité relevée d'office

818. – Déclaration au greffe. Supprimer la phrase : « Le demandeur peut préciser qu'il s'oppose à ce que la conciliation soit déléguée à un conciliateur de justice. »

Ce n'est plus vrai depuis le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015

856. – Parité. Il faut lire :

« Aux termes de l'article L. 1421-1 du Code du travail :

« Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire. »

Ce n'est pas un détail car depuis l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016, le conseil de prud'hommes n'est plus une juridiction élective ; les points de suspension n'ont donc plus de raison d'être.

Photocomposition Nord Compo Multimédia
59650 Villeneuve d'Ascq